

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Site sis

lieu-dit « Ransanne »
86410 Saint-Laurent-de-Jourdes

Références : 2023 074 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007209043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 du site sis lieu-dit « Ransanne » 86410 Saint-Laurent-de-Jourdes. L'inspection a été annoncée le 4 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- lieu-dit « Ransanne » 86410 Saint-Laurent-de-Jourdes
- Code AIOT : 0007209043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, par ailleurs gérant d'un garage automobile sis 45 route de Lhommaizé à Verrières avait fait l'objet, en 2014, d'une plainte pour un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur ce terrain situé au lieu-dit « Ransanne » sur la commune de Saint-Laurent-de-Jourdes. La visite d'inspection diligentée le 20 août 2015 avait permis de constater un stockage de VHU, non enregistré, relevant du régime de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 l'avait mis en demeure de régulariser sa situation, en déposant un dossier d'enregistrement et d'agrément ou en cessant cette activité VHU conformément aux dispositions du code de l'environnement. Par courrier du 23 février 2016, la préfète avait pris acte du respect de cette mise en demeure au vu des éléments transmis par l'exploitant.

L'inspection diligentée le 22 mars 2022 avait abouti au constat d'une activité d'entreposage de nombreux véhicules au droit des parcelles « OE 159 », « OE 187 », « OE 188 » et « OE 191 », pour la plupart non démontés mais manifestement entreposés depuis de nombreuses années au vu de la végétation envahissante et de leur état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- appréciation de la situation administrative au regard des activités VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Exploitation d'une installation classée, sans enregistrement	Code de l'environnement, article L. 512-7	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation classée, sans enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-7 du code de l'environnement :</u> « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] » <u>Article R. 512-46-25 du code de l'environnement :</u> « I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » <u>Article R. 543-162 du code de l'environnement :</u> « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...] » <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-66 en date du 2 mai 2022 :</u> L'inspection du 22 mars 2022 ayant abouti au constat d'une exploitation, sans enregistrement ni agrément, d'une activité, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage), un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 mai 2022. Son article 1 dispose : « [...] dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, la grande majorité des VHU a été évacuée. Quelques véhicules encore roulants restent également stockés :



Les deux hangars accueillent du mobilier, de l'électroménager, des objets divers ainsi que quelques véhicules pouvant être qualifiés « de collection » (selon les dispositions de l'article R. 311-1 du code de la route), non démontés le jour de l'inspection.

Observations :

Il est considéré que le site ne relève plus de la législation des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet